

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi
24 Avril 1981, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué au profit du monde rural en raison de la persistance de la sécheresse, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé "Fonds d'aide au monde rural".

Article 2. - Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale :

- les bénéficiaires de traitements, publics et privés, des soldes, indemnités émoluments et salaires et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires en vertu de l'article 51 du Code Général des Impôts;
- les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 3. - Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les salaires, à la rémunération de douze journées de travail déterminées en fonction de la base définie à l'article 54 du Code Général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;
- en ce qui concerne les autres assujettis, aux 12/365èmes du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1980 soumis au titre de l'année 1981 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 4. - Les dispositions de l'article 56 du Code Général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code Général des Impôts sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

ARTICLE 5. - Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement, à raison d'une journée par mois.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours de chacun des mois d'avril 1981 à mars 1982 inclusivement :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source ;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, le montant du prélèvement établi par voie de rôle sera versé en deux fois, par moitié, à la caisse du Trésor les 15 Août et 15 décembre 1981. Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus sera sanctionné par une pénalité égale au montant de la fraction du prélèvement exigible.

Article 6. - Le prélèvement est déductible selon les cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement ;
- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1981 en ce qui concerne les autres assujettis.

Article 7. - le produit du prélèvement est géré par un comité dont la composition et la compétence sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

DAKAR, le 24 AVRIL 1981
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

181457

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 15

INSTITUANT UN PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL
DE SOLIDARITE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi
24 Avril 1981, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué au profit du monde rural en raison de la
persistance de la sécheresse, un prélèvement exceptionnel de solidarité
nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé
"Fonds d'aide au monde rural".

Article 2. - Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale :

- les bénéficiaires de traitements, publics et privés, des soldes, indemnités,
émoluments et salaires et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les
traitements et salaires en vertu de l'article 51 du Code Général des Impôts;
- les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cédulaire sur les
bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation
agricole ;
- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices
des professions non commerciales.

Article 3. - Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les salaires, à la rémunération de douze journées de
travail déterminées en fonction de la base définie à l'article 54 du Code
Général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;
- en ce qui concerne les autres assujettis, aux 12/365èmes du bénéfice de
l'exercice ou des exercices clos en 1980 soumis au titre de l'année 1981 à
l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt
cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

./..

Article 4.- Les dispositions de l'article 56 du Code Général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code Général des Impôts sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

ARTICLE 5.- Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement, à raison d'une journée par mois.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours de chacun des mois d'avril 1981 à mars 1982 inclusivement :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source ;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, le montant du prélèvement établi par voie de rôle sera versé en deux fois, par moitié, à la caisse du Trésor les 15 Août et 15 décembre 1981. Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus sera sanctionné par une pénalité égale au montant de la fraction du prélèvement exigible.

Article 6.- Le prélèvement est déductible selon les cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement ;
- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1981 en ce qui concerne les autres assujettis.

Article 7.- le produit du prélèvement est géré par un comité dont la composition et la compétence sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

DAKAR, le 24 AVRIL 1981
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

1B1544
1B1457

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 6/81
instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation de Monsieur le Président
de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

GS/YD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, LE

—
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES
—

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale

La loi n° 80.40 du 25 août 1980 a institué un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale au profit des populations rurales.

Il est apparu que la sécheresse persistante qui a continué à sévir sur la plus grande partie du pays au cours de l'année 1980 s'est prolongé au delà des prévisions. Cette situation ainsi que les effets négatifs de l'inflation importée ont entraîné des conséquences beaucoup plus dommageables pour l'économie du pays qu'on ne pouvait l'envisager initialement.

Ces raisons ont conduit le Gouvernement à faire appel à la solidarité nationale au profit du monde rural.

La contribution requise de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle est égale selon le cas, soit à 12 journées de salaires, soit aux 12/365èmes du bénéfice soumis en 1981 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI
instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué au profit du monde rural en raison de la persistance de la sécheresse, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé " Fonds d'aide au monde rural ".

Article 2. - Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale :

- les bénéficiaires de traitements, publics et privés, des soldes, indemnités, émoluments et salaires et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires en vertu de l'article 51 du Code Général des Impôts;
- les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 3. - Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les salaires, à la rémunération de douze journées de travail déterminées en fonction de la base définie à l'article 54 du Code Général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;
- en ce qui concerne les autres assujettis, aux 12/365 èmes du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1980 soumis au titre de l'année 1981 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 4. - Les dispositions de l'article 56 du Code Général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code Général des Impôts sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Article 5. - Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement, à raison d'une journée par mois.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours de chacun des mois d'avril 1981 à mars 1982 inclusivement :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, le montant du prélèvement établi par voie de rôle sera versé en deux fois, par moitié, à la caisse du Trésor les 15 juin et 15 décembre 1981. Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus sera sanctionné par une pénalité égale au montant de la fraction du prélèvement exigible.

Article 6. - Le prélèvement est déductible selon les cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement;

- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1981 en ce qui concerne les autres assujettis.

Article 7. - Le produit du prélèvement est géré par un comité dont la composition et la compétence sont fixées par arrêté du Premier Ministre.